

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) n° 566/2012 du Conseil du 18 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 169 du 29 juin 2012)

Page 9, article 1^{er}, sous la mention «Article premier octies»:

au lieu de: «Les États membres émetteurs actualisent les faces nationales de leurs pièces normales afin de se conformer totalement au présent règlement au plus tard le 20 juin 2062.»

lire: «Les États membres émetteurs actualisent les faces nationales de leurs pièces normales afin de se conformer totalement au présent règlement au plus tard le 20 juillet 2062.»

Page 10, article 1^{er}, sous la mention «Article premier undecies»:

au lieu de: «Les articles 1^{er} *quater*, 1^{er} *quinquies* et 1^{er} *sexies*, ainsi que l'article 1^{er} *nonies*, paragraphe 2:

- a) ne s'appliquent pas aux pièces destinées à la circulation qui ont été émises ou produites avant le 19 juin 2012;
- b) ne s'appliquent pas, pendant une période transitoire se terminant le 20 juin 2062, aux dessins qui sont déjà utilisés légalement sur les pièces destinées à la circulation le 19 juin 2012. Les pièces destinées à la circulation qui ont été émises ou produites pendant la période transitoire peuvent conserver leur cours légal sans limite de temps.»

lire: «Les articles 1^{er} *quater*, 1^{er} *quinquies* et 1^{er} *sexies*, ainsi que l'article 1^{er} *nonies*, paragraphe 2:

- a) ne s'appliquent pas aux pièces destinées à la circulation qui ont été émises ou produites avant le 19 juillet 2012;
 - b) ne s'appliquent pas, pendant une période transitoire se terminant le 20 juillet 2062, aux dessins qui sont déjà utilisés légalement sur les pièces destinées à la circulation le 19 juillet 2012. Les pièces destinées à la circulation qui ont été émises ou produites pendant la période transitoire peuvent conserver leur cours légal sans limite de temps.»
-